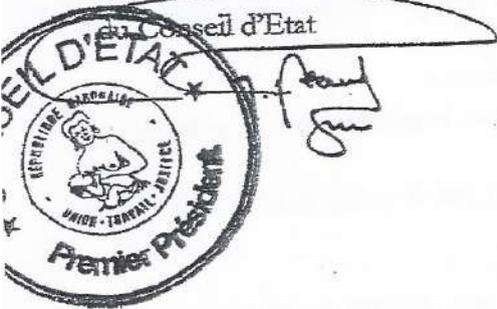


Visa du Président

du Conseil d'Etat



Loi n°

PR/2015

portant réorganisation de l'Office des Ports et Rades du Gabon

Le parlement a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République, Chef de l'État,  
promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente loi porte réorganisation de l'Office des Ports et Rades du Gabon (OPRAG) créé par l'ordonnance n°41/74 /PR/MTPTAC du 30 mars 1974.

**Article 2 :** La réorganisation de l'OPRAG, consacrée par la présente loi porte sur la redéfinition des missions, la consistance du domaine affecté et l'organisation de cet établissement public.

### Chapitre I<sup>er</sup> : Des missions et de la consistance du domaine de l'OPRAG

#### Section 1 : Des missions

**Article 3 :** L'OPRAG assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière portuaire. Il est l'Autorité Portuaire Nationale.

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance n°0011/PR/2011 du 11 août 2011 relative au développement des activités maritimes et portuaires en République gabonaise, l'OPRAG est notamment chargé :

- d'administrer et gérer :
  - les ports maritimes, fluviaux, lagunaires, de plaisance, de pêche, secs et beaches ;
  - les rades et les installations fixes ou mobiles au large pouvant accueillir les navires et engins de mer pour le chargement et le déchargement des passagers et des marchandises ;
- dans les limites des circonscriptions portuaires, l'OPRAG est investi des prérogatives de puissance publique, notamment en ce qui concerne l'exécution des travaux, la police de la circulation et de la navigation, la conservation et la gestion du domaine, la sécurité et l'exploitation.

L'OPRAG peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission en rapport avec son domaine de compétence.

#### Section 2 : De la consistance du domaine de l'OPRAG

**Article 4 :** Le domaine de l'OPRAG est composé notamment :



## Chapitre II : De l'organisation

**Article 5 :** L'Office des Ports et Rades du Gabon est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Il est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de la Marine Marchande.

**Article 6 :** L'OPRAG a son siège à Libreville. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu, sur décision des autorités compétentes.

**Article 7 :** L'OPRAG comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- l'Agence Comptable.

**Article 8 :** Les attributions et l'organisation détaillées des organes visés à l'article 7 ci-dessus sont fixés par des statuts approuvés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre assurant la tutelle technique.

## Chapitre III : Des personnels

**Article 9 :** Le personnel de l'Office des Ports et Rades du Gabon est constitué d'agents publics mis en position de détachement et d'agents régis par le Code du Travail.

## Chapitre IV : Des ressources

**Article 10 :** Les ressources de l'OPRAG sont notamment constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les ressources propres, comprenant notamment les redevances et les droits de port créés par voie réglementaire ;
- les contributions des partenaires au développement ;
- les dons et legs.

Les modalités de recouvrement des ressources autres que les contributions budgétaires et concours financiers de l'Etat sont fixées par voie réglementaire.

**Article 11 :** Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'OPRAG.

## Chapitre V : Des dispositions diverses et finales

**Article 12 :** En sa qualité d'établissement public assurant l'exécution d'une mission d'intérêt général, l'OPRAG jouit des prérogatives de puissance publique se traduisant notamment par :

- l'insaisissabilité de ses biens et avoirs ;
- le pouvoir de recouvrer directement toute ressource qui lui est affectée par les lois et règlements ou par les conventions ;



 Le montant des amendes est perçu au profit du budget de l'Office.

Les personnes poursuivies pour toute infraction prévue à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent être admises à transiger avant jugement définitif. Le droit de transaction est exercé par le Directeur Général de l'Office.

**Article 24 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

**Article 25 :** La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n° 41/74/PR-MIPTAL du 30 mars 1974 suscitée, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

  
Fait à Libreville, le

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat ;

**Ali BONGO ONDIMBA**

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement ;

**Pr. Daniel ONA ONDO**  
Le Ministre des Transports ;

**Paulette MENGUE M'OWONO**  
Le Ministre de l'Economie, de la Promotion  
des Investissements et de la Prospective ;

**Régis IMMONGAULT TATANGANI**  
Le Ministre du Budget et des Comptes Publics.

**Christian MAGNAGNA**



**ASSEMBLEE NATIONALE**

**DOUZIEME LEGISLATURE**

Première Session ordinaire

(1<sup>er</sup> mars – 30 juin 2016)

**LOI PORTANT REORGANISATION DE L'OFFICE  
DES PORTS ET RADES DU GABON**

***ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE***

*L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE, EN PREMIERE LECTURE,  
LE PROJET DE LOI PORTANT REORGANISATION DE L'OFFICE  
DES PORTS ET RADES DU GABON.*

*DONT LA TENEUR SUIT :*

Article 1<sup>er</sup>.- En application de la loi n°21/2005 du 10 janvier 2006 portant loi d'orientation de la stratégie de développement économique et social en République Gabonaise et de la loi n°22/2011 du 24 février 2012 portant ratification de l'ordonnance n°11/PR/2011 du 11 août 2011 relative au développement des activités maritimes et portuaires en République Gabonaise, la présente loi porte réorganisation de l'Office des Ports et Rades du Gabon, en abrégé OPRAG, créé par l'ordonnance n°41/74/PR/MTPTAC du 30 mars 1974.

**Chapitre I<sup>er</sup> : Des missions de l'OPRAG et de la consistance de son domaine**

**Section 1 : Des missions**

Article 2.- L'OPRAG assure, en qualité de service public personnalisé, une mission de service public dans la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière portuaire.

A ce titre, sans préjudice des dispositions de la loi n°22/2011 du 24 février 2012 portant ratification de l'ordonnance n°11/PR/2011 du 11 août 2011 relative au développement des activités maritimes et portuaires en République Gabonaise, l'OPRAG est notamment chargé en tant qu'Autorité Portuaire Nationale :

- D'administrer et gérer :
- les ports maritimes, fluviaux, lagunaires, de plaisance, de pêche, secs et beachs ;
- les rades et les installations fixes ou mobiles au large pouvant accueillir les navires et engins de mer pour le changement et le déchargement des passagers et des marchandises ;
- dans les limites des circonscriptions portuaires, l'OPRAG est investi des prérogatives de puissance publique, notamment en ce qui concerne l'exécution des travaux, la police de la circulation et de la navigation, la conservation et la gestion du domaine, la sécurité et l'exploitation.

L'OPRAG peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission en rapport avec son domaine de compétence.

## Section 2 : De la consistance du domaine de l'OPRAG

Article 3.- Le domaine de l'OPRAG est composé notamment :

1. De tous les sites portuaires, rades et mouillage classés comme suit :

- a) la circonscription du Port de Libreville-Owendo, comprenant, sous réserve des textes modificatifs subséquents :
- le domaine maritime constitué par l'Estuaire du Gabon et son accès, limité en amont d'une part par le parallèle  $0^{\circ}12$  Nord, et en aval d'autre part par une ligne brisée ABCD définie ci-après :
    - le point A se confond avec le phare du Cap Estérias ;
    - le point B est l'intersection du parallèle passant par le point A avec le méridien  $9^{\circ} 11'$  Est ;
    - le point C est l'intersection du méridien passant par le point B avec le parallèle passant par le phare de Ngombé.
    - le point D se confond avec le phare de Ngombé.
  - la zone autonome du port d'Owendo, définie par l'ordonnance n<sup>o</sup>3/PR du 23 janvier 1964, modifiée par les ordonnances n<sup>o</sup>38/66 du 30 septembre 1966 et n<sup>o</sup>2/71/PR-MFB du 19 janvier 1971 ;
  - le domaine public portuaire de Libreville délimité par l'arrêté n<sup>o</sup>2172/TP-5 du 29 juin 1955.

b) la circonscription du port de port -Gentil comprenant :

Le domaine maritime situé dans la baie du Cap-Lopez et limité, d'une part par le littoral de l'île Lopez du Sud-Ouest, par le parallèle passant par la balise d'Izomboua, et d'autre part par la ligne brisée ABCD définie comme suit :

- le point A se confond avec le phare du Cap-Lopez ;
- le point B est à l'intersection du méridien passant par le point A avec le parallèle  $0^{\circ} 33'$  sud ;
- le point C est l'intersection du parallèle  $0^{\circ}33'$  sud, avec le méridien passant par la balise d'OZOMBOUA ;
- le point D se confond avec la balise d'OZOMBOUA.

Les coordonnées des différents points de référence déterminés ci-dessus sont définies par voie réglementaire.

c) A l'exception des ports secs qui doivent avoir une superficie de quatre cents (400) hectares au moins, les zones portuaires ou industrielles à venir et ou en

création le long du littoral et dont les limites doivent couvrir une superficie minimale de mille (1000) hectares à partir de laisse de la basse mer et d'un domaine maritime limité de la manière suivante :

- le long du littoral, par une superficie définie par un cercle d'un rayon de six virgule cinq (6,5) miles marins, calculé à partir du milieu de l'installation de réception ;
  - le long des fleuves, par une superficie définie par un cercle d'un rayon de quatre virgule huit (4,8) miles marins, calculé à partir du milieu de l'installation de réception ;
2. Les voies et réseaux divers, digues et terre-pleins, aires de circulation, de stockage et de manutention nécessaires à l'exploitation portuaire, à l'intérieur du domaine qui lui est affecté.
  3. Les équipements de signalisation, de balisage, d'aide à la navigation et de télécommunication propres à l'office, à l'intérieur du domaine public qui lui est affecté.
  4. Les bâtiments dont : hangars, magasins, dépôts, habitations, bureaux, locaux de service, qui constituent des biens immobiliers situés sur le domaine qui lui est affecté.

Ce domaine est limité autant de fois que nécessaire, entre l'office et les autorités compétentes de la République gabonaise.

## Chapitre II : De l'organisation

**Article 4.-** L'Office des Ports et Rades du Gabon est un Etablissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Il est placé sous la tutelle technique du ministère en charge de la Marine Marchande et la tutelle financière du ministère en charge du Budget.

**Article 5.-** L'OPRAG a son siège à Libreville. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu, sur décision des autorités compétentes.

**Article 6.-** L'OPRAG comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- l'Agence Comptable.

**Article 7.-** Les attributions et l'organisation détaillées des organes visés à l'article 6 ci-dessus sont fixées par des statuts approuvés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre assurant la tutelle technique.

### Chapitre III : Des personnels

**Article 8.-** Le personnel de l'Office des Ports et Rades du Gabon est constitué d'agents publics mis en position de détachement et d'agents régis par le Code du Travail.

### Chapitre IV : Des ressources

**Article 9.-** Les ressources de l'OPRAG sont notamment constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les ressources propres, comprenant notamment les redevances et les droits de port créés par voie réglementaire ;
- les contributions des partenaires au développement ;
- les dons et legs.

Les modalités de recouvrement des ressources autres que les contributions budgétaires et concours financiers de l'Etat sont fixées par voie réglementaire.

**Article 10.-** Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'OPRAG.

### Chapitre V : Des dispositions diverses et finales

**Article 11.-** En sa qualité d'établissement public assurant l'exécution d'une mission d'intérêt général, l'OPRAG jouit des prérogatives de puissance publique se traduisant notamment par :

- l'insaisissabilité de ses biens et avoirs ;
- le pouvoir de recouvrer directement toute ressource qui lui est affectée par les lois et règlements ou par les conventions ;
- le pouvoir d'appliquer les majorations et pénalités, les règles de majoration et de pénalité étant fixées par le Conseil d'Administration et approuvées par les ministres assurant la tutelle technique et la tutelle financière.

Toutefois, les créanciers porteurs de titres exécutoires peuvent, aux fins de paiement, se pourvoir devant le Conseil d'Administration ou le Ministre assurant la tutelle financière en vue de l'inscription du crédit au budget de l'établissement.

**Article 12.-** L'OPRAG est investi des privilèges analogues à ceux du Trésor Public en matière de recouvrement des créances.

**Article 13.-** En application des dispositions de l'article 3 du Code Général des Impôts, l'OPRAG bénéficie notamment :

- de l'exemption d'impôts pour les biens qu'il gère et les activités qu'il exerce ;
- de l'exonération totale des droits, taxes douanières et autres à l'importation sur tous les matériels et équipements nécessaires à l'exercice de ses missions.

**Article 14.-** Outre les avantages visés à l'article 14 ci-dessus, l'OPRAG bénéficie des avantages à caractère économique, financier et social compatibles avec sa mission de service public, dans les conditions et selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

Il bénéficie, en cas de besoin, des installations relevant du domaine public ou privé de l'Etat ou des collectivités locales.

**Article 15.-** L'OPRAG dispose d'un fonds spécial destiné au financement des investissements portuaires dont les modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

**Article 16.-** L'Office est doté d'une réserve statutaire destinée à faire face aux aléas d'exploitation. Son plafond et son plancher sont fixés par voie réglementaire.

**Article 17.-** Les bénéfices alimentent la réserve statutaire et les pertes de l'exercice sont couvertes par ladite réserve.

**Article 18.-** A l'intérieur des zones dont la gestion lui est confiée, l'Office peut accorder, pour des raisons d'intérêt public, des autorisations d'occuper aux utilisateurs de services portuaires ou des amodiations et percevoir des redevances au profit de son budget.

**Article 19.-** Les règles de domanialité sont applicables aux terrains, plans d'eau, ouvrages et outillages relevant de son domaine. A cet effet, l'Office jouit des droits et est astreint aux obligations qui sont celles de l'Etat en matière domaniale et de travaux publics.

**Article 20.-** L'établissement, l'entretien et l'exploitation des voies ferrées des ports maritimes, notamment celles des quais, terre-pleins et zones industrielles, font l'objet d'une convention entre l'OPRAG et la société ou l'organisme chargé de la gestion de la voie ferrée.

**Article 21.-** Les emprunts, les garanties d'emprunts, les prises ou les cessions de participations financières sont liés à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre de l'Economie.

**Article 22.-** Les contraventions au Code International pour la sûreté des navires et des installations portuaires, dénommé « Code ISPS », aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux dispositions particulières du règlement général de police et d'exploitation de l'office régulièrement établi et approuvé par les Autorités compétentes, sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Le montant des amendes est perçu au profit du budget de l'office.

Les personnes poursuivies pour toute infraction prévue à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent être admises à transiger avant jugement définitif. Le droit de transaction est exercé par le Directeur Général de l'Office.

**Article 23.-** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

**Article 24.-** La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n°41/74/PR-MTPTAL du 30 mars 1974 suscitée sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État/.

Délibérée en séance plénière à Libreville, le 22 juin 2015.

Président de l'Assemblée Nationale



Richard-Auguste ONOUEVET.-